



## COMMISSION SPORTIVE

### DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment  
d'Infanterie BP 369 - 89006  
AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : [plantelme@yonne.fff.fr](mailto:plantelme@yonne.fff.fr)

PV 102 SP22

### PV de la Commission Sportive du 30 novembre 2022

**Président** : M. TRINQUESSE Jean-Louis

**Présents** : MM. Barrault Norbert – Batréau Jean-Michel – Bénard Christian – Schminke Didier

Début de la réunion : 14 h 00

### Réserves

#### **Match 24919359 du 27.11.22 Malay Le Grand 1 – St Denis Les Sens 2 départemental 3 gr A**

Réserve d'avant match du club de St Denis Les Sens rédigée de la manière suivante : «Je soussigné OGUENIN Flavien, Capitaine du club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS LES SENS formule des réserves pour le motif suivant : Joueur numéro 14 de l'équipe de Malay Le Grand a une licence inactive ».

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club de St Denis Les Sens en date du 28 novembre 2022, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- en application des articles 141 bis, 142, 167.3, 186 et 187.1 des R.G.,
- dit la réserve d'avant match du club de St Denis Les Sens non recevable en la forme : non nominative,
- après renseignement pris auprès du service juridique de la LBFC, précise que le joueur n° 14 du club de Malay Le Grand est qualifié pour la rencontre (erreur administrative lors de l'enregistrement de la licence),
- confirme le résultat acquis sur le terrain : Malay Le Grand 1 = 2 buts - St Denis Les Sens 2 = 1 but.

*Mr Bénard n'a pas pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

#### **Match 25031268 du 27.11.22 Seignelay 1 – Chéu 1 départemental 4 gr A**

Réserve d'après match déposée du club de Chéu en date du 28 novembre 2022 (envoi par messagerie officielle), rédigée de la manière suivante : «Je soussigné Olivier Bergery président du club de Chéu et arbitre de touche de la rencontre de notre club lors de la journée d'hier le dimanche 27/11/2022 sur le match Seignelay/FC Chéu à Seignelay : Pose une réserve d'après match sur une usurpation d'identité concernant le joueur numéro 9 de leur équipe qui était absent lors de l'appel des licences dans le vestiaire et dans l'enceinte du stade inscrits sous le numéro 9 au nom de Thomas B.

*Nous n'avons pas donc pu vérifier sa licence et son identité. »*

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recours introduit par le club de Chéu doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- rappelle que *« la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »*,
- dit la réserve d'après-match du club de Chéu recevable sur la forme,
- laisse la possibilité au club de Seignelay de fournir ses observations sur les faits susmentionnés, et ce pour le mardi 6 décembre 2022, délai de rigueur.
- demande au secrétariat en charge de la comptabilité de débiter le compte du club de Chéu de la somme de 32 € (4.01 – frais dossier – confirmation de réserve).

## Match arrêté

### Match 25284818 du 26.11.22 Auxerre Stade 2 – Avallon FCO 2 U13 départemental 2 gr E

Match arrêté à la 59<sup>ème</sup> minute.

La commission, vu les pièces au dossier, les différents rapports reçus,

- attendu qu'il en ressort que l'équipe d'Avallon FCO 2 a quitté le terrain (confirmation écrite dans leur rapport),
- donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Avallon FCO 2 au bénéfice de l'équipe d'Auxerre Stade 2 sur score acquis,
- score : Auxerre Stade 2 = 4 buts, 3 pts – Avallon FCO 2 = 0 but, - 1 pt,
- amende au 160 € au club d'Avallon FCO (amende 6.22 abandon terrain par une équipe de jeunes).

## Matchs non joués

### Match 24916774 du 20.11.22 Gurgy 1 – Héry 1 Départemental 1

La commission, vu le motif inscrit sur la FMI = « Non joué : terrain impraticable »,

- réceptionne le courriel de l'arbitre de la rencontre, Mr Billet Samuel,
- donne ce match à jouer le 11 décembre 2022.



**Match 24915306 du 27.11.22 Aillant 1 – Fleury La Vallée 1 départemental 2 gr A**

La commission, vu le courriel du club d'Aillant et de l'arrêté municipal de la commune de Montholon en date du 24 novembre 2022,

- donne ce match à jouer le 11 décembre 2022.

**Match 24914457 du 27.11.22 Vermenton 1 – Coulanges La Vineuse 1 départemental 2 gr B**

La commission, vu le courriel du club de Vermenton en date du 25 novembre 2022 et l'arrêté municipal de Vermenton en date du 24 novembre 2022,

- donne ce match à jouer le 22 janvier 2023.

**Match 24919358 du 27.11.22 Charmoy 1 – Pont Sur Yonne 1 départemental 3 gr A**

La commission, vu le courriel du club de Charmoy en date du 25 novembre 2022 et de l'arrêté municipal de CCAM en date du 24 novembre 2022,

- donne ce match à jouer le 22 janvier 2023.

**Match 25261923 du 04.12.22 Neuvy Sautour 2 – Gurgy 2 départemental 3 gr B**

La commission, vu l'occupation des terrains du stade J. Lancray à St Florentin,

- donne ce match à jouer le 4 décembre 2022 à 12 h 00 (en LR du match D2 du FC Florentinois).

**Match 25104874 du 27.11.22 Ravières 1 – Auxerre Stade 3 départemental 3 gr C**

La commission, vu le courriel du club de Ravières en date du 25 novembre 2022 et l'accord écrit du club d'Auxerre Stade acceptant le report de ce match,

- donne ce match à jouer le 22 janvier 2023.

Amende 30 € au club de Ravières pour demande tardive de report en seniors (amende 5.22).

**Match 25105243 du 04.12.22 Tanlay 1 – St Bris Le Vineux 2 départemental 3 gr C**

La commission, vu le courriel du club de St Bris Le Vineux en date du 30 novembre 2022 et l'accord écrit du club de Tanlay,

- donne ce match à jouer le 22 janvier 2023.

Amende 30 € au club de St Bris Le Vineux pour demande tardive de report en seniors (amende 5.22).

**Match 25015761 du 20.11.22 Varennes 3 – Coulanges La Vineuse 2 départemental 4 gr B**

La commission, vu le courriel du club de Varennes et de l'arrêté municipal de Flogny La Chapelle en date du 17 novembre 2022,

- donne ce match à jouer le 11 décembre 2022.

*Mr Barrault n'a pas pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

**Match 24015045 du 27.11.22 Asquins Montillot 2 – St Fargeau 2 départemental 4 gr B**

La commission, vu le courriel du club d'Asquins Montillot en date du 26 novembre 2022 signalant l'impraticabilité du terrain d'Asquins,

- donne ce match à jouer le 11 décembre 2022.

## Forfaits

### **Match 25285039 du 26.11.22 Gron Véron 1 – Sens FC 3 U13 D3 gr B**

Courriels du club de Gron Véron en date des 24 et 29 novembre 2022.

La commission,

- en application de l'article 12 – forfait du règlement des championnats jeunes,
- prend note du forfait général de l'équipe de Gron Véron 1 pour ce championnat,
- amende 60 € au club de Gron Véron (amende 6.18 forfait général jeunes).

### **Match 25285102 du 26.11.22 Champs Sur Yonne 2 – Coulanges.Vineuse/St Bris 1 U13 D3 gr D**

La commission, vu les pièces au dossier,

- donne match perdu par forfait non déclaré à l'équipe de Coulanges.Vineuse/St Bris 1 au bénéfice de l'équipe de Champs sur Yonne 2,
- score : Champs/Yonne 2 = 3 buts, 3 pts – Coulanges.Vineuse/St Bris 1 = 0 but, - 1 pt,
- amende 40 € au club de Coulanges La Vineuse (amende 6.14 forfait non déclaré jeunes).

*Mr Barrault n'a pas pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

## Changements dates, horaires, terrains

### **Championnat seniors**

La commission prend note des différents changements d'horaires pour les matchs seniors du 4 décembre 2022 (Coupe du Monde - match de l'équipe de France à 16h00).

### **Match 2491677 du 04.12.22 Champs Sur Yonne 1 – Héry 1 départemental 1**

Demande de changement d'horaire du club d'Héry.

La commission, sans l'accord écrit du club adverse, maintient ce match à sa programmation initiale.

### **Match 25445375 du 11.12.22 Sens Franco Portugais 2 – Chablis 2 Coupe Prével**

Courriel du club de Sens Franco Portugais en date du 30 novembre 2022 : changement de terrain.

La commission prend note que ce match aura lieu le 11 décembre 2022 à 14 h 30 sur les installations du stade Bruno Bourbon à Sens.

### **Match 25031953 du 04.12.22 Chéu 1 – St Sérotin départemental 4 gr A**

Courriel du club de Chéu en date du 28 novembre 2022 : demande de changement de terrain.

La commission, vu l'impraticabilité du terrain de Chéu, donne ce match à jouer à 12 h 00 sur les installations du Mt St Sulpice (en LR du match D1 Mt St Sulpice 1 – Varennes 1).

**Match 25105210 du 04.12.22 Auxerre Stade 3 – Asquins Montillot 1 départemental 3 gr C**

Courriel du club d'Auxerre Stade en date du 29 novembre 2022 : demande de changement de terrain et confirmation de l'horaire de la rencontre.

La commission,

- prend note que ce match aura lieu le 4 décembre 2022 à 12 h 00 sur le terrain synthétique du stade de l'Arbre Sec.

**Match 25014041 du 11.12.22 E.C.N. 3 – Toucy 3 départemental 4 gr B**

Demande d'inversion de match du club d'E.C.N.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, inverse les rencontres,

- donne ce match aller à jouer le 11 décembre 2022 à 14 h 30 sur les installations de Saints en Puisaye,
- donne le match retour à jouer le 30 avril 2023 sur les installations de Chatel Gérard.

## FMI

**Match 24906011 du 27.11.22 Joigny 2 – Sens Franco Portugais 2 départemental 3 gr A**

La commission, vu le rapport informatique de la FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre,
- enregistre le résultat : Joigny 2 = 1 / Sens Franco Portugais 2 = 0.

**Match 25319856 du 26.11.22 Chevannes/Charbuy 1 - St Georges/Toucy 1 CY U18**

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Chevannes/Charbuy 1 = 4 – St Georges/Toucy 1 = 3.

**Match 25320600 du 26.11.22 Toucy/Diges.Pourrain 1 – Aillant 1 CY U15**

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Toucy/Diges.Pourrain 1 = 6 – Aillant 1 = 0.

**Match 25320535 du 26.11.22 Cerisiers 1 - St Clément Onze 1 – Sens FC 2 U15 D2 gr A**

La commission, vu le rapport informatique de la FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Cerisiers 1 = 0 – St Clément Onze 1 = 13.

## Questions diverses

### Match 24899806 du 27.11.22 Gron Véron 1 – Champlost 1 départemental 2 gr A

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 24 du règlement du championnat seniors du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique.*

*Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif.*

*Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*

- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Gron Véron 1 au bénéfice de l'équipe de Champlost 1,
- score : Gron Véron 1 = 0 buts, - 1 pt – Champlost = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club de Gron Véron pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

### Match 25031572 du 27.11.22 Joigny 3 – SC Sénonais 1 départemental 4 gr A

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 24 du règlement du championnat seniors du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique.*

*Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif.*

*Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*

- prend note du courriel du club de Joigny en date du 29 novembre 2022 indiquant que Mme Fayadat Armelle a officié en tant que délégué pour cette rencontre,
- enregistre le résultat : Joigny 3 = 2 buts – SC Sénonais = 2 buts,
- Amende 30 € au club de Joigny pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

### Match 25031950 du 27.11.22 St Sérotin 1 – Cheny 1 départemental 4 gr A

La commission prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre, Mr Szlag concernant la blessure du capitaine de l'équipe de Cheny et lui souhaite un prompt rétablissement.



### **Match 25105210 du 04.12.22 Auxerre Stade 3 – Asquins Montillot 1 départemental 4 gr B**

Courriel du club d'Asquins Montillot en date du 28 novembre 2022 : demande d'arbitre. La commission a transmis cette demande à la C.D.A.

### **Match 25030037 du 27.11.22 Coulanges La Vineuse 1 – St Sauveur 1 départemental féminin à 8**

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 22 du règlement du championnat féminin à 8 du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Coulanges La Vineuse 1 = 0 but, - 1 pts – St Sauveur = 3 buts, 3 pts,
- amende 30 € au club de Coulanges La Vineuse pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

*Mr Barrault n'a pas pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

### **Match 25029379 du 06.11.22 Coulanges La Vineuse 1 – Malay Le Grand 1 départemental féminin à 8**

Courriel du club de Malay Le Grand en date du 27 novembre 2022.

La commission,

- prend note de ce courriel et précise que la feuille de match dûment remplie était consultable dans Footclubs depuis la date du 8 novembre 2022,
- précise que ce courrier ne saurait constitué un appel réglementaire (délai de 7 jours passés).

*Mr Barrault n'a pas pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

### **Match 25320573 du 26.11.22 Sens FC 1 – Cerisiers 1 CY U18**

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué*



*sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*

- prend note du courriel du club de Sens FC en date du 29 novembre 2022 signalant que Mr Hadzic Sasa a officié en tant que délégué pour cette rencontre,
- enregistre le résultat : Sens FC 1 = 8 buts – Cerisiers 1 = 6 buts,
- Amende 30 € au club de Sens FC pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

#### **Match 25320536 du 26.11.22 Fontaine.Gail/Sens FP 1 – Joigny 1 CY U15**

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique.*

*Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif.*

*Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*

- prend note du courriel du club de Fontaine La Gaillarde en date du 29 novembre 2022 signalant que Mr Soret Romain a officié comme délégué pour cette rencontre,
- enregistre le résultat : Fontaine.Gail/Sens FP 1 = 4 buts – Joigny 1 = 0 but,
- amende 30 € au club de Fontaine La Gaillarde pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

#### **Match 25004989 du 19.11.22 Sens FC 1 – Champs Sur Yonne 1 U18 D1**

Courriel du club de Champs Sur Yonne en date du 21 novembre signalant la blessure de leur joueur n° 11 (et non le n° 5) non inscrite sur la FMI.

La commission en prend note et souhaite un prompt rétablissement à ce joueur.

#### **Match 25138939 du 12.11.22 Sens Franco.Port/Font.Gail. 1 – Mt St Sulpice/Brienon U18 D2 gr A**

Courriel du club du Mt St Sulpice en date du 28 novembre 2022 concernant l'amende au 160 € pour abandon terrain par une équipe de jeunes.

La commission,

- vu les différents rapports reçus,
- attendu qu'il en ressort que l'équipe du Mt St Sulpice/Brienon a quitté le terrain et n'a pas voulu reprendre le cours du match,
- et que dans le courriel du 28 novembre 2022, il confirme l'abandon du terrain
- maintient les décisions prises en 1<sup>ère</sup> instance
  - donnant match perdu par pénalité à l'équipe du Mt St Sulpice/Brienon sur score acquis pour abandon de terrain,
  - l'amende 160 € au club du Mt St Sulpice (amende 6.22 abandon terrain par une équipe de jeunes).



### **Match 25142624 du 19.11.22 Paron FC 2 – Avallon FCO 1 U15 D1**

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- prend note du courriel du club de Paron FC en date du 29 novembre 2022 indiquant que Mr Billard Bertrand a officié en tant que délégué pour cette rencontre,
- annule la perte du match à l'équipe de Paron FC et rétablit le résultat acquis sur le terrain,
- score : Paron FC 2 = 7 – Avallon FCO 1 = 0,
- maintient l'amende 30 € au club de Paron FC pour absence de délégué (amende 5.13).

### **Désignation des délégués**

La commission prend note de la désignation des délégués officiels du district pour les matchs suivants :

#### **Journée du 4 décembre 2022**

- D2 gr A 24899818 Migennes 2 – FC Gatinais : Mr Sciaud Eric

### **Règles à observer en cas de circulation du virus de la COVID 19 dans un club**

En accord avec les services de l'ARS, le District de l'Yonne de Football demande à ces clubs d'appliquer strictement les règles énoncées ci-dessous :

Pour une catégorie, à partir de 4 nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club.

L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff.

Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club.

Saisine de la commission sportive :

Elle est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

- Alerter immédiatement le District de l'Yonne de Football
- Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,

➤ (en Championnat Futsal et pratiques à 8, à partir de 3 cas positifs)

- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, la Commission sportive peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.

## Homologation tournoi

La commission, en lien avec la commission technique, homologue le tournoi :

- Avallon FCO – les 14 et 15 janvier 2023 – catégories U7 et U9

**Fin de la réunion : 15 h 30**

**Le Président  
Trinquesse Jean-Louis**

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »*